

2008/986 - REGLEMENT DU SINISTRE DEGAT DES EAUX DU 6 DECEMBRE 2006 AFFECTANT LES BIENS DE LA SARL DOMBES VOLAILLES (DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La Ville de Lyon est propriétaire non occupante des Halles de Lyon. Ce bâtiment est occupé par de nombreux commerçants dont la SARL Dombes Volailles. La mise à disposition des lieux par la Ville à ce dernier est régie par une convention ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et expirant le 31 novembre 2010.

La SARL Dombes Volailles est assurée auprès de l'Union Mutuelle de Réassurance contre l'Incendie de la Région de Bresse et Dombes.

De mai 2002 à décembre 2006, la SARL Dombes Volailles a subi, et déclaré au service Assurances de la Ville de Lyon, quatre dégâts des eaux (du 2 mai 2002, du 29 octobre 2003, du 25 novembre 2004 et du 6 décembre 2006) ayant pour origine des infiltrations par la toiture-terrasse des Halles de Lyon.

Les réunions d'expertise organisées pour les trois premiers sinistres ont mis en cause le défaut d'étanchéité de la toiture-terrasse. Toutefois, tout recours a été repoussé par application de la clause de renonciation à recours insérée dans la convention d'occupation.

A l'occasion du quatrième sinistre daté du 6 décembre 2006, la Compagnie d'assurance Union Mutuelle de Réassurance contre l'Incendie de la Région de Bresse et Dombes a indemnisé son assuré des préjudices subis à hauteur de 1 018 € HT ; puis, subrogé dans les droits de ce dernier, a présenté un recours de ce même montant à la Ville de Lyon.

Ce recours est justifié, d'une part, par la répétition des sinistres faisant disparaître la notion d'aléa, et d'autre part, par le non respect de l'obligation légale de jouissance paisible des locaux.

Aussi, une convention d'indemnisation a été conclue entre l'Union Mutuelle de Réassurance contre l'Incendie de la Région de Bresse et Dombes, subrogée dans les droits de son assuré, la SARL Dombes Volailles, et la Ville de Lyon.

Au titre de cette convention d'indemnisation, la somme de 1 018 € HT est à régler par la Ville à l'Union Mutuelle de Réassurance contre l'Incendie de la Région de Bresse et Dombes.

C'est pourquoi je vous propose pour validation la convention d'indemnisation afin de clore ce dossier assurance.

Vu le protocole transactionnel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï l'avis de sa Commission Finances, Administration Générale, Fin de Procédure des Marchés Publics ;

### **DELIBERE**

1 - La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'Union Mutuelle de Réassurance contre l'Incendie de la Région de Bresse et Dombes relative au règlement du sinistre dégât des eaux du 6 décembre 2006 est approuvée.

2 - M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3 - Les dépenses correspondante seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2009, sur la ligne de crédit 44863, nature 678, programme ASSU, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

R. BRUMM